

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-41-4 du 10
février 2004 autorisant la société
« ARDOISIERES DU NEEZ » à exploiter une
carrière de schiste ardoisier au lieu-dit
« Justous » sur la commune de SAINT-CREAC
et aux lieux-dits « Toureilles » et « Le Village »
sur la commune de JUNCALAS

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code de l'environnement, en particulier :

- Le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - Son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Son titre IV relatif aux déchets ;
- Le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - Son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - Son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU le code minier ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail ;

VU le code pénal ;

VU le code du patrimoine, livre V ordonnance n°2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée pour la protection du site ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifié et notamment son article 18 qui dispose que :
- « Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.*
- Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour. »*
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières et la circulaire du Ministre de l'environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 02 avril 1973, n°1999-147-07 du 27 mai 1999, n°2004-328-5 du 23 novembre 2004 et n°2005-55-8 du 24 février 2005 autorisant une carrière de schiste ardoisier sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et JUNCALAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-41-4 du 10 février 2004 autorisant l'entreprise ARDOISIERES DU NEEZ à exploiter une carrière de schiste ardoisier au lieu-dit « Justous » sur la commune de SAINT-CREAC et aux lieux-dits « Toureilles » et « Le Village » sur la commune de JUNCALAS ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-328-5 du 23 novembre 2004, modifiant les articles 26 et 27 de l'arrêté préfectoral n°2004-41-4 du 10 février 2004 (garanties financières) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-55-8 du 24 février 2005, modifiant l'article 15.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2004-41-4 du 10 février 2004 ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter des fronts d'abattage induits de plus de 15 mètres de hauteur formulée par l'entreprise ARDOISIERES DU NEEZ en date du 10 mai 2005 ;
- VU** le rapport du BRGM n° BRGM/RP-53586-FR du 15 décembre 2004 préconisant des aménagements particuliers du fait de la présence de fronts de grande hauteur ;

- VU** l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 22 avril 2005 ;
- VU** le rapport d'expertise écologique complémentaire réalisé par le CPIE BIGORRE-PYRENEES en date du 23 février 2006 ;
- VU** le rapport n° R-6309 de l'inspection des installations classées, en date du 14 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-23-2 du 23 janvier 2007 portant dérogation aux dispositions de l'article 63 du titre « Règles Générales » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des carrières » en date du 18 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article 20 du décret 77-1133 susvisé dispose que « *Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18* » ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne remettent en cause ni le contenu du dossier initial, ni les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas formulé dans le délai imparti des observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été communiqué par courrier le 24 avril 2007 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1 : L'entreprise ARDOISIERES DU NEEZ domiciliée 65100 LUGAGNAN est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de schiste ardoisier située sur le territoire des communes de SAINT-CREAC et de JUNCALAS sur des terrains dont l'énumération parcellaire s'établit de la façon suivante :

- pour le renouvellement : commune de SAINT-CREAC - parcelles n°s 365, 366 et 377 à 382 section A – lieu-dit « Justous » pour une superficie de 3 ha 70 a 81 ca ; commune de JUNCALAS – parcelles n°s 461, 472, 473, 476, 477, 479 à 483, 511 et 512 section A – lieu-dit « Toureilles » pour une superficie de 4 ha 31 a 66 ca
- pour l'extension : parcelle n° 486 section – lieu-dit « Toureilles » pour une superficie de 7 a 85 ca.

La superficie totale est de 8 ha 10 a 32 ca.

ARTICLE 2 : Les activités exercées sur ce site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro	Désignation des activités	Régime	Rayon d'affichage
2510.1	Exploitation de Carrière	AUTORISATION Superficie exploitable 8.1 ha	3 km

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement et rejet au titre de la loi sur l'eau (rubriques 5.3.0, 2.1.0 et 2.2.0).

ARTICLE 3 : La production maximale annuelle est limitée à 7 500 tonnes

L'activité sur le site (sauf chantiers exceptionnels) est effectuée du lundi au samedi dans la plage horaire suivante : de 08h00 à 19h00.
L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : L'autorisation valable jusqu'au 10 février 2034, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans.

ARTICLE 5 : L'exploitant adresse annuellement à l'inspection des installations classées et au plus tard avant la fin du second mois de l'année suivant celle considérée, une déclaration faisant apparaître les quantités annuelles de matériaux extraits et distinguant la partie valorisable.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Tous les documents, plans ou registres établis en application du présent arrêté et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Conformité

Un récolement sur le respect du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la D.R.I.R.E.
Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

ARTICLE 9 : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 10 : Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.
A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation.
L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 11 : En complément au bornage prévu à l'article précédent, l'exploitant met en place des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales de l'extraction autorisée.

Un bornage spécifique identifiera la zone telle que définie à l'article 15.3.2 ci-dessous.

ARTICLE 12 : Si nécessaire, des réseaux de déviation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation sont mis en place à la périphérie de ces zones et les eaux de ruissellement sont dirigées vers un bassin de décantation qui est aménagé, dimensionné et calibré pour répondre à une pluie d'orage d'une durée minimale d'au moins une heure.

ARTICLE 13 : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est régie conformément aux dispositions de la loi du 22 juin 1989 susvisée.

ARTICLE 14 : La déclaration de début d'exploitation telle que prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est subordonnée à la réalisation des travaux mentionnés aux articles 9 à 13 ci-dessus.

Section 2 : Conduite de l'exploitation

ARTICLE 15 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation doit être conduite conformément aux dispositions suivantes :

15.1. Généralités

Tous les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ainsi que du règlement général des industries extractives et des autres textes pris en leur application et des réglementations spécifiques applicables (explosifs, arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, ...).

15.2. Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins de la phase en cours des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est stocké séparément et réutilisé pour la remise en état des lieux ou utilisé immédiatement pour remblayer les emplacements remis en état.

15.3. Extraction

15.3.1 L'extraction est réalisée par tranches annuelles selon le phasage figurant au dossier de demande. Toute modification du phasage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

15.3.2 Les limites de l'exploitation, y compris les travaux de décapage, sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières, seul un linéaire de 23 mètres tel que défini en annexe au présent arrêté, sur la partie nord-est de l'exploitation, du fait de son extraction antérieure ne respecte pas cette disposition. Cette zone est clairement identifiée et bornée. L'exploitant s'assurera régulièrement du bon état des clôtures et de la signalisation et au besoin entretiendra la végétation dans cette zone. Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à tout le reste de l'exploitation.

15.3.3 Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

15.3.4. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables dans les horaires définis à l'article 3 ci-dessus.

15.3.5. **Conditions d'extraction et aménagements particuliers :**

15.3.5.1 L'exploitation est menée par tranches maximales de 6 mètres d'épaisseur avec des banquettes d'abattage de 2 mètres de puissance. La hauteur maximale de ces tranches est de 30 mètres. La pente moyenne maximale est de 75°. Un fruit positif de 5% est maintenu ou créé avant le passage à la tranche inférieure.

15.3.5.2 Les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre dans le cadre de l'exploitation :

- Création de banquettes de sécurité ou de merlons pièges à blocs au pied des versants instables
- Réduction des pentes des dépôts de stériles présentant un risque pour les biens et les personnes
- Aménager une banquette de plus de 1 m en haut des fronts d'abattage surplombant une zone d'activité ou présentant des risques pour les biens et les personnes,
- Taluter les zones de stériles à 34° (67%) au niveau des zones à risque (biens et personnes) et créer en tant que de besoin, des banquettes intermédiaires ; aménager ces zones afin d'éviter toutes infiltrations importantes d'eaux
- Interdiction de stationnement de personnel en pied et en sommet de paroi surtout après des périodes gel/dégel ou pluies intenses et les jours qui suivent. Cette interdiction est signalée.
- Il est interdit de surcharger ou de raidir les versants des zones de verses, notamment au droit des pistes et de la RD26
- Lors de l'abandon d'un gradin, l'exploitant doit créer une légère pente vers l'aval ($\geq 5\%$) afin d'éviter la stagnation des eaux.
- Il est interdit d'exploiter la zone centrale ; des inspections régulières sont effectuées dans le versant amont (problème du pylône EDF) ; l'exploitant s'assure de façon régulière que le drainage naturel du massif est suffisant (pas d'apparition de résurgences notamment)
- Une surveillance régulière des pistes d'accès et des talus taillés dans les stériles est assurée et en cas de besoin, des banquettes sont

créées. Ces talus ne sont plus surchargés ou leurs pentes ne sont pas accentuées

- 15.3.6. L'exploitant doit se tenir informé sur la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).

15.4 Evacuation des matériaux

Les horaires autorisés pour la circulation des véhicules évacuant les matériaux sont ceux fixés à l'article 3 (sauf chantiers exceptionnels).

ARTICLE 16 : Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 15.1, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact et dans les mémoires réponse de l'exploitant aux services, à savoir principalement :

16.1. Remblayage

Les remblaiements sont effectués uniquement avec des matériaux de découverte du site ou avec la partie non valorisable du schiste extrait.

16.2. Remise en état

- 16.2.1 La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon les schémas d'exploitation et de remise en état figurant au plan de phasage du dossier de la demande d'autorisation par périodes identiques de 5 ans.

- 16.2.2 L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme aux plans de l'état final annexé à l'arrêté préfectoral n° 2004-41-4 du 10 février 2004 et aux dispositions de l'étude d'impact et des mémoires réponses de l'exploitant.

- 16.2.3 La remise en état des terrains s'effectue au fur et à mesure de la progression de l'exploitation selon un programme quinquennal.
Les divers carreaux d'exploitation feront l'objet d'un remblayage partiel et seront végétalisés.

Les fronts seront régulièrement purgés.

Afin de rompre la linéarité des fronts, les banquettes résiduelles seront aménagées avec des largeurs et des pentes variables.

Le décapage et le défrichement seront limités au strict nécessaire.

Les stériles issus des 30 prochaines années seront déposés au pied du front situé à l'extrémité « ouest » de la carrière. Ils seront en fin d'exploitation modelés et végétalisés.

Le reste du site fera l'objet d'un réaménagement cohérent avec les zones d'extraction.

La revégétalisation naturelle du site, y compris les verses de stériles sera favorisée par l'apport notamment de terre végétale issue des environs.

Au besoin, les pistes seront décompactées et des arbustes autochtones seront plantés sur les surfaces planes.

Un fruit positif ($\geq 5\%$) sera respecté au niveau de l'extension Est - Front Nord pour la dernière ligne de front qui sera laissée définitivement en place

La hauteur maximale des tranches en fin d'exploitation est limitée à 30m.

- 16.2.4 En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

Section 3 : Sécurité du public

ARTICLE 17 : Durant les heures d'activité, l'accès de la carrière doit être contrôlé.

ARTICLE 18 : Le ou les accès des sites d'exploitation, doivent être équipés de barrières fermées en dehors des heures d'activité.

ARTICLE 19 : L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

ARTICLE 20 : Les accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation sont interdits par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 21 : En fin de réaménagement, hormis la partie visée à l'article 15.3.2 ci-dessus, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 22 : D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille ou le talutage final doit être réalisé de telle sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 : Registres et plans

ARTICLE 23 : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000è ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci
- les bords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs
- les cotes NGF des différents points significatifs
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs exécutés
- la position des ouvrages à préserver tels qu'ils figurent à l'article 21 ci-dessus.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

ARTICLE 24 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 25 : La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

25.1. Pollution accidentelle

- 25.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

25.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

25.1.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés. Ils doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

25.1.4. Les vidanges des engins de chantier et des véhicules ne seront pas effectuées sur l'emprise de l'exploitation de carrière (carreau, fronts d'exploitation, voies de communication), mais uniquement à l'extérieur de l'exploitation dans des lieux (garages, ateliers spécialisés, etc.) disposant des installations adaptées et autorisées à cet effet.

En cas de panne d'un véhicule ou engin de chantier, celui-ci sera acheminé hors du site dans les lieux adaptés précités. Si pour des raisons de sécurité son acheminement n'est pas possible et qu'il s'avère nécessaire de recourir à un dépannage in situ, toutes les dispositions devront être prises, tant en attente de ce dépannage qu'au cours de celui-ci, pour éviter la fuite et la dispersion de produits polluants. Le dépannage devra être effectué dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité des personnes intervenant sur le site.

25.2 Eaux rejetées canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

25.2.1 Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel après le bassin de décantation devront respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

25.2.2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

25.2.3. Le rejet des eaux collectées est effectué directement dans le milieu naturel.

25.3. Pollution de l'air

- 25.3.1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des émissions de poussières, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 25.3.2. En période sèche, les pistes de roulage, le carreau de la carrière, les zones de gerbage et les stocks de matériaux susceptibles de s'envoler sous l'action du vent sont régulièrement arrosés. Les installations susceptibles d'émettre des poussières sont capotées ou munies d'un dispositif (brumisation d'eau, système d'aspiration, etc.) empêchant la dispersion de poussières.

25.4. Prévention des incendies

- 25.4.1. Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la prévention des risques d'incendie, l'exploitant prend toutes autres dispositions utiles, en particulier celles décrites dans son dossier de demande, pour éviter l'ignition et la propagation d'incendies.
- 25.4.2. En particulier, les stockages de produits inflammables ou combustibles, les installations comportant des moteurs thermiques ou électriques, les engins de chantier et les véhicules ainsi que les différents locaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations et normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
- 25.4.3. Les différentes installations devront être desservies par une voie permettant la circulation et l'utilisation faciles des engins de lutte contre l'incendie
- 25.4.4. Les services de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours seront consultés par l'exploitant afin de définir leurs exigences en matière de lutte contre l'incendie.
L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées le compte rendu de cette consultation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

25.5. Déchets

- 25.5.1. Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 25.5.2. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.
- 25.5.3. Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

25.6. Transports

- 25.6.1. Les véhicules affectés au transport des matériaux sont entretenus de manière à limiter les nuisances ou dangers.
- 25.6.2. De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière en application des textes relatifs à la police des mines et carrières et du règlement général des industries extractives ou en dehors de l'emprise de celle-ci, par le code de la route sont scrupuleusement respectées.
- 25.6.3. Les capacités maximales de charge (poids total autorisé en charge, poids total roulant autorisé, charges maximales des essieux ou des éléments d'attelage) et

les critères de répartition des charges des engins de chantier et des véhicules doivent être respectés.

25.7. Bruits et vibrations

- 25.7.1 L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

25.7.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

25.7.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

25.7.4 - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour	Week-end et jours fériés
08h00 à 19h00	Exploitation interdite
70 dB(A)	

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :

- 6 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période de jour allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

25.7.5 - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Indépendamment de ce qui précède, un contrôle des émissions sonores (limite de propriété et zones d'urgences réglementées) sera effectué chaque fois que la configuration de l'exploitation le justifiera et notamment lors des changements de zone.

25.7.6 - Tirs de mines

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que lors des tirs de mines, l'exploitant fasse procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées dues à son activité. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Pour les constructions avoisinantes, la vitesse particulière pondérée maximale est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatif aux carrières.

Si nécessaire, l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut demander une analyse spectrale détaillée et un calcul de la vitesse particulière pondérée point par point.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

SECTION 6 : Dispositions relatives aux garanties financières

ARTICLE 26 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, tel que défini à l'article 16-2-1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2

Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date): 11 527 euros TTC
- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 6 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 8 347 euros TTC
- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 11 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 15 ans après cette même date) : 9 202 euros TTC
- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 16 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 20 ans après cette même date) : 9 997 euros TTC
- 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 25 ans après cette même date) : 11 037 euros TTC
- 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 25 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux au terme de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation) : 11 892 euros TTC.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 27

Renouvellement et actualisation des garanties financières

- 27.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.
- 27.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 26 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 26 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 26 ci-dessus.
- L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 27.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 29 ci-dessous.
- 27.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.
- 27.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne

peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 28 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral relatives à la remise en état (le cas échéant modifiées par arrêté préfectoral complémentaire), après que la mesure de consignation prévue à l'article L514.1 du Code de l'Environnement est rendue exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté préfectoral (et le cas échéant aux arrêtés préfectoraux complémentaires l'ayant modifié).

ARTICLE 29 Sanctions administratives et pénales

29.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 27.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1-3° du Code de l'Environnement

29.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article 514.11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 30 Fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles 34-1 à 34-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation ou 6 mois avant la date de fin d'extraction une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement

ARTICLE 31

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-41-4 du 10 février 2004 cessent d'être applicables.

Les arrêtés préfectoraux du 02 avril 1973, n°1999-147-07 du 27 mai 1999, n°2004-328-5 du 23 novembre 2004 et n°2005-55-8 du 24 février 2005 sont abrogés.

TITRE III **Modalités d'application**

ARTICLE 32 Au plus tard un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées 7, rue Chabanon 31200 TOULOUSE de la date des travaux de décapage.

Il appartient au service précité d'informer l'exploitant dans le délai maximal d'un mois suivant cet avis des mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 33 Une copie du présent arrêté demeure déposée aux archives des mairies de SAINT-CREAC et de JUNCALAS; un avis est inséré dans deux journaux locaux par les soins du Préfet, et aux frais du demandeur. Enfin, un extrait de l'arrêté fait l'objet d'un affichage par les soins des maires de SAINT-CREAC et de JUNCALAS dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 34 Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du code de l'environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du code de l'environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 35 :

- le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST ;
- les Maires de JUNCALAS et SAINT-CREAC ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers, Inspecteur des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, à :

- M. Michel LABES-CAZENAVE, entreprise ARDOISIERES DU NEEZ

- pour information, aux :

- Maires de LES ANGLES, ARTIGUES, JARRET, LOURDES, ASPIN-EN-LAVEDAN, VIGER, OURDIS-COTDOUSSAN, CHEUST, LUGAGNAN, GER, GEU, BERBERUST-LIAS, OURDON, GAZOST, SERE-LANSO, OUSTE ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi-Pyrénées ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Equipeement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
chef de bureau,



Bordenave Drieu
BORDENAVE-DRIEU

TARBES, le 10 mai 2007
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Galdéric SABATIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-3
du 10 mai 2007

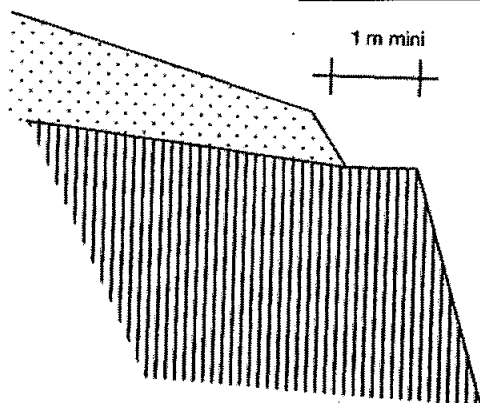


Figure 2 – Principe de "revanche" en sommet de front

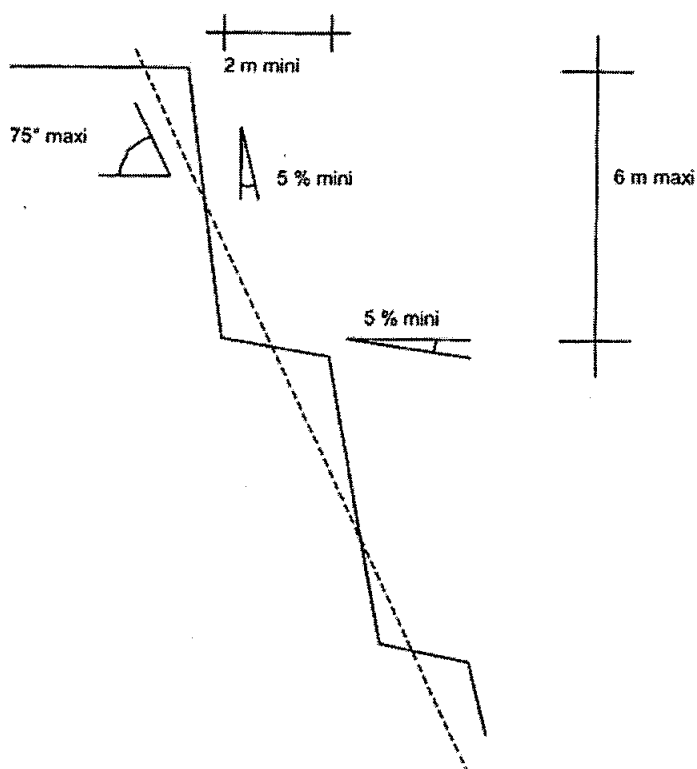
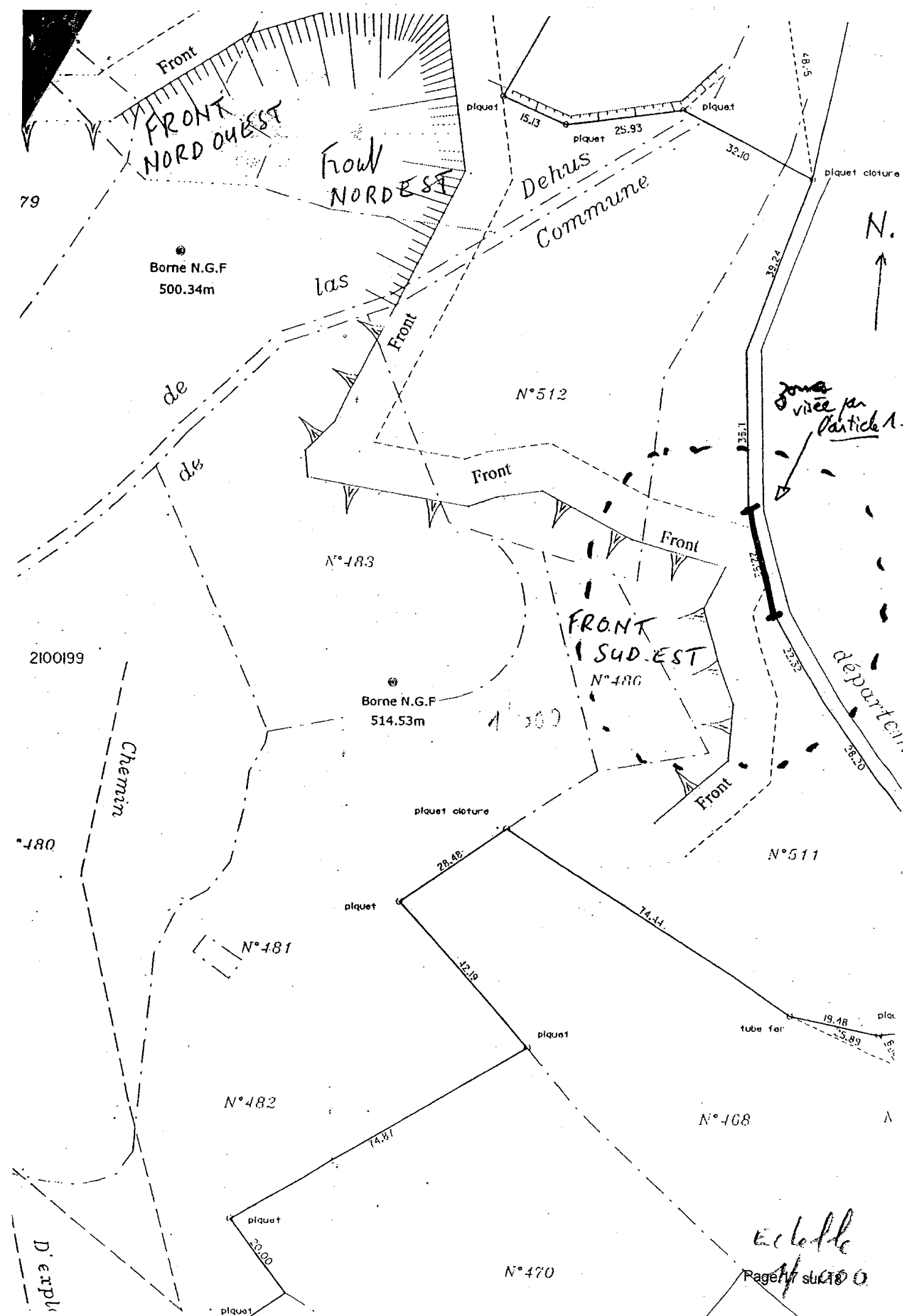


Figure 1 – Principe d'exploitation en gradins



ANNEXE à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-130-3
du 10 mai 2007

RAPPEL des ECHEANCES

Récapitulatif des documents et des obligations		
Article 8	Récolement	6 mois
Article 23	Plan d'exploitation	Mise à jour tous les ans
Article 25.4.4	Consultation du SDIS	3 mois
Article 25.7.5	Emissions sonores	A chaque changement de configuration
Article 25.7.6	Vibrations	Lors du prochain tir de mines puis à chaque changement de configuration
Article 27	Garanties financières - renouvellement	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement
Article 30	Fin d'activité	6 mois avant fin des travaux d'extraction ou 6 mois avant le 10 février 2034
Article 32	Archéologie – information des services	1 mois avant tous travaux de décapage